



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 28

10 avril 2025
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY -- Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON -
Patrick MINON - Loic RAMBERT -

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY - Didier THOMAS

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 27 du 03/04/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Courriels

- Courriel du club de l'USO du 07/04/2025 – réponse donnée

IV – Informations

Notification de discipline :

Match n° 30172539 du 01/02/2025 U17 Départemental 1 Poule B
Opposant les équipes : FC St Jean le Blanc (17) – Chatillon FC Loing (1)

La Commission,

- Prend acte de la décision de la Commission de Discipline en sa réunion du 02/04/2025 de donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHATILLON FC LOING 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC ST JEAN LE BLANC 17 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge les services administratifs du District de mettre le classement à jour.

V – Huis Clos

Match n° 28410469 Seniors Départemental 2 Poule A du 12/01/2025
Opposant les équipes de US Dampierre en Burly 2 – Meung sur Loire FC 1

Huis clos

Copie pour information de la décision prise par la Commission d'Appel Disciplinaire du 03 avril 2025 relative à la rencontre de Seniors Départemental 2 Poule A du 12/01/2025- – US Dampierre en Burly 2 – Meung sur Loire FC 1 – Match N° 28410469

La Commission,

- prend note,

- décide de fixer 3 rencontres à huis clos pour les matchs suivants :

Seniors Départemental 2 Poule A

- Match N° 28410590 du 11/05/2025- – US Dampierre en Burly 2 – Baccon/Huisseau 1
- Match N° du - US Dampierre en Burly 2 – Saison 2025/2026
- Match N° du - US Dampierre en Burly 2 – Saison 2025/2026

- rappelle les conditions règlementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos :

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Match à huis clos)

1 – Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés obligatoirement licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, en sus de ceux inscrits sur la feuille de match

- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte

2 – Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions complémentaires

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

VI – Réserves

Match N° 28411227 du 02/03/2025 Seniors Départemental 3 Poule B
Opposant les équipes de PATAY RS 1 – BAZOCHES US 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de **US BAZOCHES** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de **RS PATAY 1**, inscrits sur la feuille de match au motif de la participation de joueurs disposant d'une licence portant le cachet mutation hors période,
- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]*»,
- Considérant que l'article 160.2. des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que :
« *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même ».
- Considérant que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 06/06/2024 a acté le fait que le club **RS PATAY** pouvait bénéficier aux termes de l'article susvisé, d'une « Mutation » supplémentaire, dans l'équipe évoluant en championnat Seniors D3 telle que déclarée réglementairement par le club bénéficiaire,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que 4 joueurs de l'équipe de **RS PATAY 1** inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence «MN : Mutation Normale » enregistrée pour la saison 2024/2025 :
 - . ONGOUYA Christ Van Damier, licence n°9604760660
 - . MUTOMBO MUKADI Grace, licence n°2546019609

- . MASSAMBA André, licence n°2545965668
- . KAYEMBE KATAKO Landry, licence n° 2545531115

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que 3 joueurs de l'équipe de **RS PATAY 1** inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence «MH : Mutation Hors Période » enregistrée pour la saison 2024/2025 :
 - . AMINDA MOLINGA NYAMB Desty, licence n°2545530751
 - . MABANZA Tredi, licence n°9603693716
 - . M'SOURI Samir, licence n° 2546491554
- Considérant la situation du joueur M'SOURI Samir, licence n° 2546491554, et vu les explications fournies par les services de la FFF,
- Considérant que l'apposition du cachet « Mutation Hors Période » sur la licence du joueur M'SOURI Samir ne peut être remis en cause,
- Considérant que ce cachet est apposé sur la licence du joueur en question et ne peut donc, de fait, être ignoré par le club,
- Considérant que l'équipe **RS PATAY** n'est autorisée à aligner sur la feuille de match que 7 joueurs au maximum dont la licence est frappée du cachet « Mutation », dont 2 joueurs au maximum dont la licence est frappée du cachet « Mutation Hors Période »,
- Considérant que l'équipe **RS PATAY** a aligné sur la feuille de match 7 joueurs dont la licence est frappée du cachet « Mutation », dont 3 joueurs dont la licence est frappée du cachet « Mutation Hors Période »,
- Considérant que l'équipe **RS PATAY 1** était donc en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour cette rencontre,

Par ces motifs

- **retient la réserve comme fondée,**
- **décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe RS PATAY (0 – 3 et moins un point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de US BAZOCHES (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.I.1.d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **porte à la charge du club RS PATAY le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**
- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Match n° 28926308 – Championnat Seniors Départemental 4 – Poule A du 30/03/2025
Opposant les équipes de CLERY AS 3 – CHILLEURS COC 1

La Commission,

- **jugeant sur la forme et en première instance,**
- considérant la réclamation d'après match adressée par courriel au secrétariat du District en date du 31 mars 2025 par le club de **CHILLEURS COC** conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « la participation de l'ensemble des joueurs de **CLERY AS 3** ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures ne peuvent donc être incorporé en équipe inférieure pour ce match »,
- Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation recevable en la forme,
- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée*

par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »,»,

- considérant que les équipes supérieures du club de **CLERY AS** ne disputaient pas de match officiel ce week-end des 29 et 30 mars 2025,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°28411151 de la rencontre, opposant en date du 23/03/2025 les équipes de CLERY AS 1 – FC ST DENIS EN VAL 1 (championnat Seniors D3 Poule A), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club, il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé à ce match n'est inscrit sur la feuille de match de Championnat D4 Poule A du 30/03/2025 cité en rubrique,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°28926827 de la rencontre, opposant en date du 23/03/2025 les équipes de CLERY AS 2 – ENT. RCBB FCA 2 (championnat Seniors D4 Poule B), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club (match non joué suite au forfait déclaré de l'ENT. RCBB FCA 2 avec FMI établie), il s'avère que 4 joueurs ayant officiellement participé à ce match sont inscrits sur la feuille de match de Championnat Seniors D4 Poule A du 30/03/2025 cité en rubrique,

- LEROY Nicolas, licence n°2543741828
- REGNIER Mathias, licence n°1092123685
- NGOME BEKOMBO Cameron, licence n°2547541349
- BRIK Bryan, licence n°1002132343

- considérant qu'il y a lieu de définir ce match comme dernier match officiel de l'équipe **AS CLERY 2** en dépit du fait qu'il n'ait pas été joué en raison du forfait de l'équipe adverse au motif que le forfait de l'équipe de **l'ENT RCBB FCA 2** n'a été déclaré que le samedi, ne permettant pas aux services du District de l'officialiser, qu'une feuille de match a été renseignée et que le forfait a été constaté de fait le jour du match,

- considérant que l'équipe du club **CLERY AS** était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **dit la réclamation fondée,**

- **donne match perdu par pénalité à l'équipe de CLERY AS 3 : 0 -3 et moins 1 point**

- **précise que le club réclamant CHILLEUR COC conserve le bénéfice des points acquis (0 point) et des buts marqués (0) lors de la rencontre**

- **porte à la charge du club CLERY AS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Match n° 28411287 Seniors Départemental 3 - poule B du 06/04/2025

Opposant les équipes de US BAZOCHES 1 – RS PATAY 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur la forme et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de **US BAZOCHES** libellée en ces termes « *Je soussigné HOUDAS Albin, 2543158259, Capitaine du club US Bazoches les Gallerandes, formule des réserves pour le motif suivant : le nombre de licences en mutations et mutations hors période* » et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de **RS PATAY 1**, inscrits sur la feuille de match au motif de la participation de joueurs disposant d'une licence portant le cachet mutation hors période,

- Considérant que les dispositions de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la FFF précisent que les réserves doivent être nominales, et celles de l'article 142.4 des Règlements Généraux de la FFF stipulent que lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe sans mentionner la totalité des noms,
- Considérant que la réserve déposée sur la FMI n'est pas nominale et ne porte pas non plus sur l'ensemble de l'équipe adverse,
- Dit la réserve irrecevable en la forme et la transforme en réclamation d'après-match,
- Jugeant sur le fond,
- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]*»,
- Considérant que l'article 160.2. des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que :
« *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même ».*
- Considérant que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 06/06/2024 a acté le fait que le club **RS PATAY** pouvait bénéficier aux termes de l'article susvisé, d'une « Mutation » supplémentaire, dans l'équipe évoluant en championnat Seniors D3 telle que déclarée réglementairement par le club bénéficiaire,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que 5 joueurs de l'équipe de **RS PATAY 1** inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence «MN : Mutation Normale » enregistrée pour la saison 2024/2025 :
 - . ONGOUYA Christ Van Damier, licence n°9604760660
 - . MUTOMBO MUKADI Grace, licence n°2546019609
 - . MASSAMBA André, licence n°2545965668
 - . KAYEMBE KATAKO Landry, licence n° 2545531115
 - . AHOURLAN Daniel, licence n° 9604013127
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que 2 joueurs de l'équipe de **RS PATAY 1** inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence «MH : Mutation Hors Période » enregistrée pour la saison 2024/2025 :
 - . RAMILISON Princy, licence n°2546419019
 - . MABANZA Tredi, licence n°9603693716
- Considérant que l'équipe **RS PATAY** n'est autorisée à aligner sur la feuille de match que 7 joueurs au maximum dont la licence est frappée du cachet « Mutation », dont 2 joueurs au maximum dont la licence est frappée du cachet « Mutation Hors Période »,
- Considérant que l'équipe **RS PATAY** a aligné sur la feuille de match 7 joueurs dont la licence est frappée du cachet « Mutation », dont 2 joueurs dont la licence est frappée du cachet « Mutation Hors Période »,
- Considérant que l'équipe **RS PATAY 1** n'était donc en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour cette rencontre,

Par ces motifs

- rejette la réclamation comme non fondée,
- décide de confirmer le résultat du match acquis sur le terrain : **US BAZOCHES : 2 / RS PATAY : 4**
- porte à la charge du club **US BAZOCHES** le montant des droits de réclamation (transformation de la réserve) prévus à cet effet : **80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

Match n°28926353 – Championnat Seniors Départemental 4 – Poule A - du 06/04/2025
Opposant les équipes US ST CYR EN VAL 3 – FCAC 2

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club FCAC et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de US ST CYR EN VAL, pour le motif suivant : des joueurs du club US ST CYR EN VAL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]* »,

- considérant que l'équipe 1 du club US ST CYR EN VAL disputait un match officiel ce même week-end des 05 et 06 avril 2025, en championnat Seniors D1 Myteam-Foot.fr face à l'équipe de l'ESCALE ORLEANS,

- considérant que l'équipe 2 du club US ST CYR EN VAL ne disputait pas de match officiel ce week-end des 05 et 06 avril 2025,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°28926284 de la rencontre, opposant en date du 23/03/2025 les équipes de BELLEGARDE LADON 1 – US ST CYR EN VAL 2 (Championnat Seniors Départemental 4 – Poule B), date de la dernière rencontre officielle disputée par cette équipe supérieure du club, il s'avère que six joueurs ayant officiellement participé à ce match sont également inscrits sur la feuille de match de Championnat Départemental 4 – Poule A - du 06/04/2025 cité en rubrique :

- . FOUGOU Nicolas, licence n° 2544484921,
- . ATSE Yapo Obed, licence n° 9603027774,
- . KEITA Karamo, licence n° 9603478067,
- . CHERIGUI Mohammed, licence n° 9604170347,
- . BATHILY Boubakary, licence n° 1032130241,
- . MADIEV Denilbek, licence n° 9604361762,

- considérant que l'équipe du club US ST CYR EN VAL était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve fondée,**

- **donne match perdu par pénalité à l'équipe US ST CYR EN VAL (0 – 3 et moins 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe FCAC (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.I.1.d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Porte à la charge du club US ST CYR EN VAL le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.**

VII- Forfaits

Match n° 29408129 Seniors F A 8 Poule A du 06/04/2025

Opposant les équipes : NANCRAY CHAMBON NIBELLE 1 – ORLEANS ASPTT 1

Match non joué, forfait de l'équipe de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **NANCRAY CHAMBON NIBELLE**, en date du **vendredi 4 avril 2025 à 9h35**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors F A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS ASPTT 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 40,00 € au club de NANCRAY CHAMBON NIBELLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 28411156 Seniors Départemental 3 Poule A du 06/04/2025

Opposant les équipes : F.C. ST DENIS EN VAL 1 – BEAUGENCY LUSITANOS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant la correspondance du club de **BEAUGENCY LUSITANOS** adressée au Service Compétitions en date du samedi 05 avril 2025 à 18h35, nous informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de F.C. ST DENIS EN VAL 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 160,00 € (80,00 € X 2) au club de BEAUGENCY LUSITANOS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 14.04.2025